



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des activités
réglementées et des libertés
publiques

Bureau des Libertés Publiques

ARRÊTÉ N°16- 1477 -DARLP/BLP
fixant les modalités de recevabilité des candidatures
à l'occasion des élections à la chambre de métiers et de
l'artisanat de la Charente-Maritime et à la chambre régionale
de métiers et de l'artisanat dont le vote par correspondance
sera clos le 14 octobre 2016

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'artisanat ;

VU le Code électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et prorogeant le mandat des membres des chambres de métiers et de l'artisanat jusqu'à une date qui n'excède pas le terme de l'année 2016 ;

VU le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

VU la circulaire CC1/2016/06/1181 du 14 juin 2016 de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A l'occasion des élections aux chambres de métiers et de l'artisanat dont le vote par correspondance sera clos le 14 octobre 2016, les candidatures sont recevables du 1^{er} septembre 2016 au 12 septembre 2016 à 12 heures.

ARTICLE 2 - Les déclarations de candidatures résultent du dépôt à la Préfecture de la Charente-Maritime (Direction des activités réglementées et des libertés publiques - Bureau des libertés publiques - 38, rue Réaumur - 17017 LA ROCHELLE CEDEX 01) d'une liste répondant aux conditions fixées par le décret du 27 mai 1999 modifié susvisé.

ARTICLE 3 - Pour être complète, une liste doit comporter :

- un titre et le nom du responsable de la liste, et le cas échéant, une tendance syndicale ;
- les nom de famille et le cas échéant d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers ;
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;
- au moins trente-cinq candidats ;
- au minimum quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les dix-huit premiers candidats de la liste ;
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de chacune des listes ;
- au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats.

La liste devra être accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou interdépartementale constatant qu'il remplit les conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié.

Cette opération peut être accomplie par un mandataire, **ayant qualité d'électeur**, pour le compte de chaque candidat.

ARTICLE 4 - Sont éligibles les électeurs qui remplissent en outre les conditions suivantes :

I. - Les personnes physiques ne peuvent être élues ou réélues si elles sont âgées de soixante-cinq ans révolus le 1er janvier de l'année d'établissement des listes électorales (être né à partir du 2 janvier 1951). Lorsqu'ils atteignent cet âge en cours de mandat, les membres de la chambre de métiers et de l'artisanat ainsi que ceux de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat poursuivent leur mandat jusqu'au renouvellement suivant ;

II. - Les chefs d'entreprise, les conjoints collaborateurs et les dirigeants sociaux des personnes morales doivent être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat depuis au moins deux ans à la date.

de clôture du scrutin. L'immatriculation au répertoire des métiers peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée ;

III. - Sous réserve d'être immatriculées ou mentionnées au répertoire des métiers au plus tard au 31 mars 2016, les personnes relevant de l'activité prévue au troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et de celle prévue à l'article 1^{er} du décret n°2015-592 du 1^{er} juin 2015 peuvent se prévaloir de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés afin de remplir la condition de durée prévue (de 2 ans) au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié. Il s'agit des activités de « fabrication de plats à consommer sur place » et de « crémiers-fromagers ».

ARTICLE 5 - Deux personnes qui exercent dans la même entreprise ne peuvent siéger simultanément dans un même établissement ou délégation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

Lorsque deux personnes qui exercent dans la même entreprise ont été élues, la moins âgée peut seule être proclamée élue. Le siège ainsi laissé libre par l'autre est attribué au suivant de liste.

ARTICLE 6 - Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'un département d'une même région.

Les candidatures qui ne se conforment pas à ces règles sont irrecevables. En cas de candidatures multiples, seule la première des candidatures déposées est recevable.

ARTICLE 7 - Les listes de candidats sont déposées à la préfecture dans le délai prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté par un mandataire ayant qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat. A cet effet, le responsable de la liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Les listes doivent être accompagnées de ce mandat, des déclarations individuelles et des attestations prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié.

Il est délivré au mandataire de la liste un récépissé de dépôt de la liste de candidats. Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats. Un récépissé définitif sera transmis après vérification complète des candidatures.

ARTICLE 8 -- Les candidatures seront rendues publiques par affichage en préfecture, au siège des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et, le cas échéant, par tout autre moyen, dans les cinq jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit le 17 septembre 2016.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 05 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

1953 1000 2 0

1954 1000 2 0

1955 1000 2 0